



La décision déclarant un boycott illégal en vertu du droit de l'EEE n'a pas violé la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Norwegian Confederation of Trade Unions \(LO\) and Norwegian Transport Workers' Union \(NTF\) c. Norvège](#) (requête n° 45487/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le jugement d'une juridiction interne déclarant illégal un projet de boycott organisé par NTF à l'encontre d'une compagnie maritime par des dockers syndiqués. Le boycott visait à s'opposer à ce qu'une société de transport maritime, Holship Norge AS, emploie des dockers en dehors d'une convention collective cadre applicable dans le port de Drammen.

La Cour a estimé, de manière générale, que le refus de la Cour suprême de Norvège d'autoriser le boycott était resté dans les limites de sa large marge d'appréciation et qu'elle avait présenté des motifs pertinents et suffisants pour justifier sa conclusion finale dans les circonstances particulières de cette affaire et compte tenu de sa caractérisation de la nature et de l'objectif du boycott proposé. Toutefois, la Cour a souligné que, du point de vue de l'article 11, la liberté d'établissement dans l'EEE ne constitue pas un contrepoids au droit fondamental de la liberté d'association, mais plutôt un élément, bien qu'important, à prendre en considération dans l'évaluation de la proportionnalité.

Principaux faits

Les requérants, le *Norwegian Transport Workers' Union* (NTF) et la *Norwegian Confederation of Trade Unions* (LO), sont des syndicats norvégiens dont le siège se trouve à Oslo. Ils ont été constitués respectivement en 1896 et 1899. Le premier syndicat requérant est membre du second.

Dans les années 1970, les syndicats requérants conclurent une convention collective cadre avec la *Confederation of Norwegian Enterprise* (NHO), la plus grande organisation patronale de Norvège, et la *Norwegian Logistics and Freight Association*, portant sur un régime de rémunération fixe des dockers dans de nombreux grands ports norvégiens. La convention-cadre a été renouvelée régulièrement.

Aux termes de la convention, un bureau, responsable de l'emploi de tous les travailleurs permanents du port de Drammen, fut créé dans cette installation. Il disposait d'une représentation des travailleurs et des utilisateurs du port.

En 2013, Holship Norge AS, une filiale de la société danoise Holship Holding A/S, décida d'employer quatre travailleurs au port qui, entre autres tâches, devraient charger et décharger leurs navires. L'entreprise n'était pas partie à la convention-cadre.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En conséquence, le NTF décida d'organiser un boycott de tous les transports maritimes à Drammen impliquant Holship. Il demanda au tribunal de la ville de Drammen de rendre un jugement déclaratoire sur la légalité du boycott, avec succès. Le tribunal rendit un jugement très motivé. Ce jugement fut confirmé par la Haute Cour de Borgarting.

Holship fit appel devant la Cour suprême. Cette juridiction demanda un avis consultatif à la Cour de justice des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Cette dernière juridiction déclara ce qui suit :

« Le système en vigueur en l'espèce ne protège qu'un groupe limité de travailleurs au détriment d'autres travailleurs, indépendamment du niveau de protection accordé à ces autres travailleurs (...) Les boycotts, tels que celui en cause, affectent de manière préjudiciable la situation [des employés de Holship]. Ils sont empêchés d'effectuer les services de déchargement et de chargement et sont même susceptibles de perdre leur emploi si leur employeur s'affilie à la convention-cadre (...) Le boycott (...) peut porter atteinte aux droits fondamentaux de Holship, tels que le droit négatif à la liberté d'association, et éventuellement à ceux de ses employés. Il appartient aux [tribunaux norvégiens] de déterminer (...) si le [boycott] en cause peut être justifié ».

Le 16 décembre 2016, dans une décision partagée, la Cour suprême jugea le boycott illégal. Elle se référa à la décision de la Cour de l'AELE selon laquelle le droit de Holship à la liberté d'établissement en vertu du droit de l'espace économique européen (EEE) pourrait être enfreint par le boycott. Ce droit pourrait justifier des restrictions des droits de l'homme constitutionnels ou conventionnels. Un juste équilibre devait être trouvé.

La Cour suprême jugea que le fait de donner la priorité aux travailleurs employés par le bureau administratif du port de Drammen constituait une restriction à la liberté d'établissement. Toutefois, le droit de l'UE et de l'EEE reconnaît la protection des travailleurs comme une raison possible de restreindre la liberté d'établissement. Pour la Cour suprême, cette justification de la restriction de la liberté n'était pas suffisante dans les circonstances de l'espèce. En définitive, l'effet principal du boycott aurait été de limiter l'accès d'autres opérateurs au marché des services de chargement et de déchargement. La Cour suprême conclut que la priorité d'engagement demandée par le NTF n'était pas suffisamment justifiée et ne satisfaisait pas à l'exigence de trouver un juste équilibre entre la liberté d'établissement et l'éventuel droit fondamental au boycott. Elle jugea donc le boycott illégal.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association), les syndicats requérants se plaignaient de la décision de déclarer illégal leur boycott notifié.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 juin 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Ivana Jelić (Monténégro), et
Anne Grøstad (Norvège), *juge ad hoc*,

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 11

La Cour estime que le boycott a cherché à protéger, au moins en partie, les intérêts professionnels des membres du syndicat d'une manière qui entrerait dans le champ d'application de l'article 11 de la Convention et que cette disposition était donc applicable. En outre, il n'a pas été contesté qu'il y avait eu une restriction des droits des syndicats en raison du jugement déclaratoire qui l'avait déclaré illégal. La Cour déclare également que la loi sur le boycott de 1947 a fourni une base juridique suffisante pour le jugement de la Cour suprême. La question est donc de savoir si la restriction découlant de l'arrêt était nécessaire dans une société démocratique.

La Cour réaffirme que l'article 11 a pour objet de protéger l'individu contre les ingérences arbitraires des autorités, mais que l'État peut en outre être tenu d'assurer la jouissance effective de ces droits.

Pour la Cour, la Cour suprême s'est livrée à une évaluation du droit fondamental à l'action collective invoqué par les syndicats requérants et de la liberté économique en vertu du droit de l'EEE invoqué par l'employeur. Elle a jugé que le boycott devait, entre autres, être concilié avec les droits découlant de la convention EEE et qu'un juste équilibre devait être trouvé entre ces droits.

La Cour note qu'il ressortait clairement de l'arrêt de la Cour suprême que la qualification factuelle du boycott - moyen de contraindre à l'acceptation d'un droit d'engagement prioritaire et ayant notamment pour effet de limiter l'accès d'autres opérateurs au marché des services de chargement et de déchargement - avait été essentielle pour conclure qu'un tel juste équilibre avait été trouvé dans les circonstances particulières de cette affaire. Sur la base des éléments dont elle disposait et compte tenu des constatations de fait et de droit interne faites par la juridiction interne, la Cour estime que cette dernière a agi dans le cadre de la marge d'appréciation qui lui était reconnue dans ce domaine en déclarant le boycott illégal.

En conséquence, il n'y a pas eu violation de la Convention dans les circonstances particulières de l'espèce.

La Cour juge toutefois nécessaire, compte tenu de la manière dont la juridiction nationale a procédé à la mise en balance, de noter qu'elle acceptait que la protection des droits d'autrui qui leur étaient accordés par le biais du droit de l'EEE puisse justifier des restrictions des droits au titre de l'article 11 de la Convention. Toutefois, lorsqu'elles mettent en œuvre leurs obligations en vertu du droit de l'UE ou de l'EEE, les parties contractantes doivent veiller à ce que les restrictions imposées aux droits de l'article 11 n'affectent pas les éléments essentiels de la liberté syndicale, sans lesquels cette liberté serait dépourvue de substance. Elle ajoute que, s'il appartient en premier lieu aux tribunaux nationaux d'interpréter et d'appliquer le droit interne, si nécessaire en conformité avec le droit de l'UE ou de l'EEE, la liberté d'établissement dans l'EEE n'est pas un droit fondamental contrebalancé par la liberté d'association, mais plutôt un élément, bien qu'important, à prendre en considération dans l'évaluation de la proportionnalité en vertu de l'article 11.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpresse@echr.coe.int

Neil Connolly
Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin
Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.